CONSEIL PERMANENT DE OEA/Ser.G

 L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS CSH/GT/RTP VI-4/21 rev. 1

 19 avril 2021

 COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE Original: espagnol

 Groupe de travail chargé de coordonner les préparatifs

 de la Sixième Réunion des autorités nationales

 en matière de traite des personnes

PROJET DE TROISIÈME PLAN DE TRAVAIL APPELÉ À APPORTER
DES RÉPONSES INTÉGRALES À LA TRAITE DES PERSONNES
DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN

2021-2026

(Paragraphe 92 de la résolution AG/RES. 2950 (L-O/20))

 Les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA), sur la base de l'engagement qu'ils ont assumé d'améliorer leur capacité à prévenir la traite des personnes et à protéger ses victimes, les survivants, les familles et les témoins, ainsi que leur capacité à sanctionner les responsables de cette infraction, ont convenu, en 2010, de la nécessité de disposer d'un plan de travail assorti de principes, objectifs et lignes directrices régionaux pour renforcer leurs réponses à l'infraction de la traite des personnes.

 Ce consensus s'est traduit par l'approbation du Premier Plan de travail de lutte contre la traite des personnes dans le continent américain (2010-2014), adopté lors de la réunion de la Commission sur la sécurité continentale tenue le 29 avril 2010, et révisé lors de la Troisième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes tenue les 15 et 16 octobre 2012 à Guatemala (République du Guatemala).

 L'engagement a été renouvelé, en 2014, lors de la Quatrième Réunion des autorités nationales tenue à Brasilia (Brésil), lorsque le Deuxième Plan de travail de lutte contre la traite des personnes dans le continent américain (2015-2018) et la Déclaration interaméricaine pour combattre la traite des personnes (« Déclaration de Brasilia ») ont été approuvés. La validité du Deuxième Plan de travail a été prolongée, en 2018, de deux années supplémentaires, par le biais de la « Déclaration du Mexique: Efforts entrepris à l'échelle continentale pour combattre la traite des personnes », approuvée lors de la Cinquième Réunion des autorités nationales présidée par le Mexique, et le Deuxième Plan de travail a ainsi pris effet jusqu'en 2020.

Lorsque le Deuxième Plan de travail a pris fin en 2020, le Département de la sécurité publique (DSP) et le Département contre la criminalité transnationale organisée (DCTO) du Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) de l'OEA, en leur qualité de Secrétariat technique conjoint de la Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes et dans le cadre de la Sixième Réunion des autorités nationales présidée par l'Argentine, ont soumis le Deuxième Plan de travail aux États membres pour examen afin de recueillir des contributions en vue de sa mise à jour et dans le but d'élaborer, de façon participative, le Troisième Plan de travail appelé à apporter des réponses intégrales à la traite des personnes dans le continent américain (2021-2026).

Le Troisième Plan de travail constitue une référence appelée à orienter les actions des États membres et du Secrétariat général de l'OEA pendant la période 2021-2026, contient des directives précises à l’intention des États membres et assigne des mandats au Secrétariat général de l'OEA dans les domaines de la prévention, de l'assistance aux victimes et aux survivants et de leur protection, des poursuites et des sanctions, de l'information et de la sensibilisation, ainsi que celui de la coopération.

Les directives donnent suite aux orientations émanant des cinq premières réunions des autorités nationales en matière de traite des personnes, tenues respectivement à l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) ; à Buenos Aires (Argentine) ; à Guatemala (République du Guatemala) ; à Brasilia (Brésil) et à Washington (États-Unis), sous la présidence du Mexique, et elles prennent pour référence la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles (Convention de Palerme).

Pour faire en sorte que les États membres accompagnent la mise en œuvre du Troisième Plan ainsi que les avancées obtenues, le Secrétariat général préparera un rapport tous les deux ans après son entrée en vigueur. Ce rapport s'appuiera sur les informations officiellement fournies par les États membres.

Il convient de souligner que le Troisième Plan de travail a été élaboré dans le contexte de la pandémie de Covid-19, qui **[CRI:**  ~~a eu des répercussions~~**: causé ou entraîné des effets néfastes]** sur la sécurité multidimensionnelle. Les efforts visant à enrayer la propagation de la Covid-19 afin de sauver des vies ont nécessité la restriction des déplacements, la fermeture des frontières, le renforcement des contrôles de police dans les rues ainsi que l'ajustement des priorités des États pour freiner la transmission du virus. Alors que les chiffres concernant les crimes de rue sont à la baisse, les organismes des Nations Unies[[1]](#footnote-1)/ mettent en garde contre une augmentation des cas de traite des personnes. Cette situation est due à un certain nombre de facteurs, notamment l'augmentation du chômage et la baisse des revenus, en particulier dans le secteur informel ; la fermeture des écoles aux enfants, qui a rendu plus difficile non seulement leur accès à l'éducation mais aussi à l’alimentation, ce qui les conduit souvent à vivre dans la rue où ils sont **[CAN:** ~~plus vulnérables à la~~ **davantage exposés au risque de]** traite des personnes à des fins de mendicité, **[CAN: de criminalité forcée,]** d’exploitation par le travail ou d’exploitation sexuelle ; l'intensification de la violence domestique qui touche de manière disproportionnée les filles et les femmes, en particulier celles qui sont exploitées à des fins sexuelles ou de servitude ; ainsi que l'utilisation accrue de l'Internet pour recruter et exploiter les victimes à différentes fins.

L'élaboration du Troisième Plan de travail s'inscrit également dans un contexte **[CRI:** ~~où~~ **dans lequel]** la région est touchée par différents phénomènes associés à la mobilité humaine et à des infractions potentiellement liées à la migration irrégulière, tels que la traite des personnes.

Le Troisième Plan de travail pourra être mis à jour, à la demande des États membres, en s'appuyant sur les nouvelles tendances identifiées tout au long de sa période de validité. Les progrès de sa mise en œuvre seront mesurés dans le cadre de rapports périodiques du Secrétariat technique et sur la base d'indicateurs à établir au cours d’une période d’un an à compter de l’approbation du Plan.

 Ce Plan de travail emploie la définition de la traite des personnes consacrée dans le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, selon laquelle l'expression « traite des personnes » désigne « le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d’autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d’autorité ou d’une situation de vulnérabilité, ou par l’offre ou l’acceptation de paiements ou d’avantages pour obtenir le consentement d’une personne ayant autorité sur une autre aux fins d’exploitation »[[2]](#footnote-2)/.

1. OBJECTIFS :
2. Promouvoir la pleine mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que d’autres instruments interaméricains et internationaux en matière de traite des personnes;
3. Promouvoir l'adoption ou la mise à jour, selon le cas, de législations nationales spécifiquement consacrées à la traite des personnes;
4. Promouvoir et favoriser la coopération et la coordination interinstitutionnelles, aux échelons bilatéral, régional et international, entre les États membres, et avec les organisations internationales spécialisées sur la question de la traite des personnes, et encourager la mise en place de mécanismes visant à rendre cette coopération efficace;
5. Encourager l'inclusion permanente de la question de la traite des personnes dans les programmes d'action des pouvoirs publics et les politiques prioritaires aux niveaux régional, national et infranational ;
6. Élargir et renforcer la coordination des instances gouvernementales, de la société civile et des autres acteurs sociaux, du milieu universitaire, du secteur privé et des organismes internationaux, afin de prévenir la traite des personnes et de poursuivre ses auteurs **[CAN: dans nos sociétés et dans nos économies]**, et d'apporter une aide et une protection intégrale aux victimes et aux survivants, en tenant compte de leurs besoins et en s’appuyant sur le principe de la prise en charge axée sur la victime et le traumatisme qu'elle a subi;
7. Réduire les situations de vulnérabilité et les facteurs de risque qui favorisent la traite des personnes, en tenant compte des identités et des particularités des groupes et sous-groupes de population les plus **[CAN:** ~~vulnérables à~~ **exposées aux risques de]** cette infraction et en fournissant les soins adaptés sur la base d'une assistance individualisée, axée sur la victime et tenant compte de son vécu, de ses expériences et de son traumatisme;
8. Étudier des mesures pour prévenir et réduire les facteurs de risque et les vulnérabilités qui peuvent contribuer à **[CRI :** ~~faire~~ **éviter de faire]** des **[COL : enfants, des adolescents** ~~filles]~~ et des femmes les principales victimes de la traite des personnes dans la région;
9. Contribuer à la formation continue à l’intention des professionnels, des institutions et des organisations qui travaillent à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes afin qu'ils axent leur travail sur les victimes **[CAN: et les survivants]**, **[CRI: d’une manière soucieuse et respectueuse des principes directeurs du Plan de travail de lutte contre la traite des personnes dans le continent américain]** **[CRI: ~~leur vécu, leurs expériences et leurs traumatismes, et qu'ils tiennent compte de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur identité et de leur expression de genre, de leur origine, de leur culture]~~ [CAN: leur statut migratoire ou statut de personne autochtone]** **[CRI: ~~et de leurs handicaps éventuels];~~**
10. Renforcer les capacités institutionnelles et humaines des professionnels de première ligne **[CAN:** **~~au niveau des régions],~~** en leur fournissant les ressources et les infrastructures nécessaires et suffisantes pour remplir pleinement leurs fonctions d'identification, d'assistance et de protection des victimes, et d'enquête sur les infractions;
11. Renforcer le développement et l'utilisation des systèmes nationaux d'enregistrement des cas et d'accompagnement des victimes et des survivants de la traite des personnes; et
12. Renforcer l'utilisation de la technologie pour prévenir la traite des personnes et enquêter sur cette infraction.
13. PRINCIPES

 Les principes directeurs du Troisième Plan de travail de lutte contre la traite des personnes dans le continent américain sont les suivants :

1. Le respect de la dignité de la personne humaine;
2. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge, **[CAN:** ~~le sexe]~~, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'origine ethnique, sociale, culturelle ou régionale, la nationalité, l'activité professionnelle, la religion, le handicap, le passé judiciaire, le statut socio-économique, l'état de santé, le statut d'immigration, **[CAN: le statut de personne autochtone,]** l'affiliation politique ou toute autre condition, personnelle ou collective, temporaire ou permanente;
3. Une approche d'assistance et de protection intégrale, spécialisée, individualisée **[CAN: adaptée au sexe, à l'âge, au handicap et à la culture des victimes et des survivants** ~~et axée sur~~ **et éclairés par]** les expériences, le vécu et les traumatismes **[CAN: qu’ils ont endurés** ~~subis par les victimes et les survivants~~], qui place leurs priorités, leurs besoins et leurs intérêts au centre des mesures de protection;
4. La garantie de l’accès à la justice ainsi qu’une assistance et une protection intégrales pour les victimes et les survivants, que ceux-ci soient ou non disposés à coopérer à la procédure judiciaire;
5. La non-sanction de la victime;
6. Des dispositions pour éviter que les survivants ne subissent une nouvelle victimisation;
7. La protection de l'identité, de la vie privée et de la confidentialité des victimes, des survivants et des témoins;
8. **[CAN: L'autonomisation des victimes et des survivants et la nécessité de leur participation** ~~La participation des victimes et des survivants~~] à l'élaboration de politiques publiques efficaces en matière de prévention, de prise en charge et de protection des victimes, de poursuites judiciaires et de coopération dans la lutte contre cette infraction;
9. La transversalité des politiques visant à prévenir et à combattre la traite des personnes **[CAN: , qui sont fondées sur des données probantes et dont les progrès peuvent être mesurés et évalués]**;
10. La promotion et la garantie du respect des droits de la personne ;
11. La perspective de la parité hommes-femmes et l’intérêt supérieur de l’enfant et de l’adolescent;
12. **[CAN: La reconnaissance du fait que la traite des personnes existe dans nos sociétés et dans nos économies] ;**
13. **[CAN: Une reconnaissance du rôle inestimable que jouent les organisations de la société civile, d'autres acteurs sociaux, et les universitaires en matière de compréhension, de prévention, de protection et de poursuites relatives à la traite des personnes];**
14. Le respect des conventions et traités internationaux relatifs aux droits de la personne et de ceux relatifs à la traite des personnes.
15. DIRECTIVES GÉNÉRALES
16. Condamner systématiquement et énergiquement la traite des personnes, qui constitue une activité criminelle portant atteinte à la dignité humaine et nuisant au développement, à la paix et à la sécurité ainsi qu’aux droits de la personne.
17. Établir, mettre à jour et renforcer des **législations nationales** spécifiquement consacrées à la traite des personnes, conformément à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et à son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
18. Renforcer **l’approche axée sur les droits** dans toutes les stratégies visant à combattre la traite des personnes et à prendre en charge les survivants de la traite.
19. Adopter des mesures pour faire en sorte que **la qualification de traite des personnes soit indépendante du consentement donné par la victime,** quel que soit son âge. En ce qui concerne les enfants et adolescents de moins de 18 ans, la définition de l’infraction de traite des personnes ne doit pas exiger que soient démontrés le recours à la force, la fraude ou la contrainte.
20. Faire en sorte que les **politiques publiques de lutte contre la traite des personnes soient de nature intégrale** (notamment qu’elles tiennent compte des aspects liés à la prévention de l'infraction, la migration, l'emploi, la sécurité, la santé et la protection des victimes) et qu’elles soient articulées avec les organisations de la société civile et d'autres acteurs sociaux nationaux et internationaux.
21. **Renforcer la coopération,** l'échange d'informations et la mise en commun d'expériences, ainsi que l'assistance technique entre les services de sécurité, la justice, les agents de première ligne, les fonctionnaires de l'immigration, les services consulaires, les services de développement social et les autres autorités compétentes, et tenir compte de l'avis des victimes et des survivants dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et des programmes.
22. Mettre en place **des mesures facilitant l'accès à la régularisation du statut d'immigration** des victimes et des survivants de la traite des personnes, qu'ils choisissent ou non de participer à la procédure judiciaire.
23. Promouvoir des programmes d’information et d’éducation visant la **coexistence dans la diversité,** que ce soit du point de vue **[CAN: de l’âge ou de considérations d’ordre]** ethnico-racial, linguistique, culturel, religieux, socio-économique, du genre ou de l’orientation sexuelle, et des handicaps, dans le but de prévenir et de combattre la traite des personnes et de porter assistance aux victimes **[CAN: et aux survivants]**.
24. Inclure la traite des personnes dans des **stratégies intégrées et/ou des plans d'action de large portée en matière de lutte contre la criminalité organisée,** tels que ceux qui visent à combattre le blanchiment des capitaux, la corruption, la cybercriminalité (notamment en ce qui concerne les crypto-monnaies), le trafic illicite de migrants, le trafic de drogues, la violence faite aux enfants et aux adolescents, le recrutement d'enfants pour les conflits armés, **[CAN: la violence sexiste,]** la violence à l’égard ~~des femmes,~~ des personnes handicapées, des personnes âgées , **[CAN:**  ~~et des personnes d’origine autochtone,~~ **des peuples et personnes autochtones, ainsi que des personnes LGBTQI+],** sans s'y limiter, ainsi que ceux qui visent à faire face aux situations d’urgence humanitaire, de biosécurité, y compris les conflits armés et les catastrophes.
25. Élaborer et mettre en œuvre un **mécanisme ou un système national** fondé sur des données probantes **pour le suivi régulier des politiques** et stratégies et/ou des plans d'action de lutte contre la traite, en envisageant la mise au point d'indicateurs de performance, de résultats et d'impact pour mesurer leur efficacité et identifier les nouvelles tendances en matière de traite des personnes.
26. Créer des mécanismes de coordination entre les organes nationaux chargés **d'apporter des réponses nationales coordonnées contre la traite des personnes, y compris les organisations de la société civile** et d’autres acteurs, **[CAN: le secteur privé,]** ainsi que le milieu universitaire.
27. Créer ou renforcer, selon le cas, des mécanismes de **décentralisation des politiques publiques** visant à prévenir et à combattre la traite des personnes au niveau des autorités infranationales et locales.
28. **Faciliter l'accès à l’information** sur la traite des personnes dans les différents médias, en tenant compte de la garantie de protection de l'identité et de la vie privée des victimes, des survivants et de leurs familles.
29. **Renforcer les voies de dialogue** entre l'État, la société et les médias dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.
30. Encourager **l'éducation et la formation continue** à l'intention des professionnels, des institutions et des organisations qui œuvrent à la lutte contre la traite des personnes en favorisant notamment leur interaction avec les survivants **[CAN: d'une manière qui tienne compte du traumatisme des victimes et des survivants,]**.
31. **Affecter, dans les budgets** nationaux, sous-nationaux et locaux, des ressources spécifiques aux actions de prévention, à la prise en charge, à la protection, à la réparation et au rapatriement des victimes, ainsi que des ressources aux organes compétents chargés de la poursuite et de la sanction des infractions, afin que ces organes disposent des moyens nécessaires pour renforcer la lutte contre la traite des personnes.
32. **Fournir des soins et une assistance** aux victimes de la traite des personnes (nationaux et étrangers), notamment durant les enquêtes et les poursuites engagées contre les trafiquants, **y compris lorsque les victimes et les survivants choisissent de ne pas participer à la procédure judiciaire.**
33. **Encourager l'échange d’études et de bonnes pratiques** entre les États membres dans le domaine des poursuites engagées contre les auteurs de la traite des personnes.
34. **Renforcer les interventions et la coopération** **transfrontalières** en mettant l'accent sur la prévention de la traite des personnes et sur l'identification et la prise en charge des victimes et des survivants, et en facilitant la régularisation de leur statut au regard de l’immigration et l'accès aux programmes de réintégration.
35. Mettre en œuvre ou **renforcer,** selon le cas, **les politiques** visant à prévenir le recrutement, l'asservissement et **l'exploitation des victimes, et à enquêter sur ces actes, qui se produisent en ligne ou avec l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).**
36. Mettre en œuvre des mesures visant à **traiter de manière intégrale et systématique les différents risques** liés à la traite des personnes dans les **chaînes d'approvisionnement** nationales et mondiales.

21bis. **[COL : Établir que la traite des personnes sera classée comme un phénomène et pas seulement comme une infraction, étant donné ses caractéristiques et les approches intégrales que les États doivent mettre en œuvre pour la combattre].**

1. Exhorter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier les accords internationaux cités ci-après ou, selon le cas, d'y adhérer :
2. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles additionnels s’y rapportant, notamment le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ;
3. Convention des Nations Unies contre la corruption ;
4. Convention interaméricaine contre la corruption ;
5. Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale ;
6. Convention des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;
7. Protocole de 2014 relatif à la Convention (n° 29) sur le travail forcé et Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (R230) ; et
8. Convention (No 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, en tenant compte de la Recommandation 201.
9. DIRECTIVES PORTANT SUR LA PRÉVENTION
10. Formuler des législations, politiques et programmes visant à prévenir les multiples facteurs de risque de la traite des personnes, en tenant compte de la protection des droits de la personne, de l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue **[CAN: ~~et~~ , sociale et économique,]** de la marginalisation, de la prévention de la violence contre la femme et de la violence sexiste, de la prévention de la migration irrégulière, de la protection intégrale des enfants et des adolescents, de la promotion de l'éducation et de la formation professionnelle, de l'accès à la justice, de la sécurité et de la santé, et de la non-discrimination.
11. Établir des législations nationales spécifiquement consacrées à la traite des personnes ainsi que des politiques et/ou programmes en la matière, ou les mettre à jour et/ou les renforcer, conformément à la Convention de Palerme et à ses protocoles, de sorte que toutes les formes de traite des personnes soient érigées en infraction ; que le concept de cette infraction soit clairement défini ; que les actes, moyens et fins liés à l'infraction y soient inclus ; que, dans les cas où les victimes sont des enfants ou des adolescents, il ne soit pas nécessaire de tenir compte des moyens pour établir la traite des personnes ; et que le transfert de la personne ne soit pas une condition pour déterminer un cas de traite des personnes.
12. Identifier les groupes de population spécifiques qui sont **[CAN:** ~~vulnérables à~~ **exposés au risque de]** la traite des personnes, tels que les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes LGBTQI+, les personnes d'ascendance africaine, **[CAN: les peuples** ~~les populations~~] autochtones et d'autres populations traditionnelles et marginalisées, les migrants, les personnes handicapées et d'autres sous-groupes, et adopter des mesures **[CAN:** ~~pour réagir rapidement~~] afin d'éliminer, de réduire ou d'atténuer les risques que les individus dans ces groupes ne deviennent des victimes de la traite des personnes et, le cas échéant, veiller à ce que des systèmes intégrés soient mis en place pour leur porter assistance et les protéger.
13. Faciliter l'accès à des documents d'identité, tels que l'acte de naissance, la carte d'identité, le passeport, ou tout autre document attestant de l'existence de la personne aux yeux des organes compétents.
14. Aider les victimes et les survivants à récupérer leurs documents personnels, afin de faciliter et de garantir leur autonomie et l'accès à leurs droits.
15. Mettre en œuvre des campagnes d'information, de conscientisation et de sensibilisation à l'intention de la société en général ainsi que de groupes de population spécifiques, **[CAN:** **qui sont axées sur les victimes, tiennent compte des traumatismes, sont adaptées à l'âge, au sexe, au handicap et à la culture des personnes concernées et sont pertinentes à cet égard],** en coopération avec la société civile, les survivants de la traite et d'autres acteurs sociaux.
16. Aborder, dans le cadre de campagnes d'information, les facteurs de risque qui influent sur la traite des personnes, y compris les conséquences juridiques et pénales pour les auteurs de cette infraction **[CAN:** , **d'une manière qui tienne compte du traumatisme que les victimes et les survivants ont enduré]**.
17. Mettre en œuvre des programmes axés sur une approche globale de la prévention de la traite, assortis de stratégies d'autonomisation des individus et de réduction des vulnérabilités favorisant la traite, en particulier en ce qui concerne les filles et les femmes.
18. Produire et diffuser des informations sur la traite des personnes et les mesures visant à la combattre, notamment en ce qui concerne les nouvelles formes de l'infraction, leur lien avec les technologies de l'information et de la communication (TIC), le harcèlement sexuel en ligne à l'égard des enfants (*grooming*), la recherche active de victimes dans l'environnement virtuel (*hunting*), la recherche passive de victimes dans cet environnement *(fishing*), et l'évolution des modalités de l'infraction qui peuvent se produire dans le contexte de catastrophes et d'urgences sanitaires, telles que la pandémie de COVID-19.
19. Mettre en œuvre ou renforcer, selon le cas, les politiques publiques au niveau régional, en favorisant la création ou le renforcement de réseaux de soutien au niveau local, en encourageant la mise au point d'interventions visant à éduquer le public sur les facteurs de risque liés à la traite des personnes et aux crimes connexes, et en impliquant les acteurs clés et les dirigeants communautaires pour unir les efforts à cet égard.
20. Mettre en place ou renforcer, selon le cas, des mesures visant à décourager et à réduire la demande de consommation de biens, produits et services provenant d'entités liées à la traite des personnes.
21. Formuler et/ou réviser des politiques ou des règles visant à éviter que les pouvoirs publics n’acquièrent des produits, biens ou services résultant de l’exploitation des victimes de la traite des personnes, et élaborer ou réviser les mécanismes d'évaluation des risques afin de **[CAN:** ~~s’assurer qu’elles sont appliquées~~ **soutenir leur mise en œuvre].**
22. Encourager la création de partenariats entre les secteurs public et privé, la société civile et d'autres acteurs, afin d'échanger des informations sur les pratiques efficaces en matière de prévention, de réduction et d’élimination de la traite des personnes **[CAN: à des fins d’exploitation sexuelle ou]** dans les chaînes d'approvisionnement de tous les biens et services.
23. Inclure dans les cadres réglementaires nationaux des mesures d'avertissement, d'enquête et de sanction à l’endroit des agents publics dont il est prouvé qu'ils sont impliqués dans la traite des personnes.
24. Dans la mesure du possible, rendre obligatoire la formation en matière de lutte contre la traite des personnes pour les fonctionnaires qui sont appelés à travailler directement avec les victimes, les survivants et sur les cas liés à cette infraction.
25. Encourager le secteur privé, les syndicats et les institutions compétentes de la société civile et d’autres acteurs sociaux, à promouvoir des codes de conduite qui garantissent la protection des droits individuels et des libertés fondamentales des travailleurs tout au long de la chaîne logistique afin de prévenir les situations d’exploitation qui favorisent la traite des personnes.
26. Concevoir des critères clairs, en conformité avec le droit national, pour l’enregistrement officiel des agences de recrutement et de placement, et mener des actions d’inspection et de surveillance portant sur les activités de ces agences pour tenter de prévenir toutes les formes de traite des personnes et envisager la possibilité d’éliminer les frais d’embauche imposés aux employés.
27. Encourager la mise en place de mesures de réglementation et de contrôle des agences de voyage, de placement et de recrutement dans les pays d'origine, de transit et de destination, afin d'éviter qu'elles ne soient utilisées pour promouvoir la traite des personnes, et encourager ces agences à adopter des mesures pour former leur personnel à la détection des indicateurs de traite, aux risques associés à cette infraction, et les former aux directives en vigueur pour l'application de la législation et des règlements visant à prévenir et à poursuivre cette infraction.
28. Assurer que le personnel des gouvernements respectifs qui participent aux opérations de maintien de paix et aux opérations de secours en cas de crise humanitaire et de catastrophe reçoive des directives sur la manière d'identifier les victimes éventuelles (en particulier celles qui se trouvent dans des situations vulnérables) et les réseaux criminels, ainsi que sur la façon d'agir face au problème de la traite des personnes, afin de prévenir les comportements qui contribuent à ce type d’infraction.
29. Informer le personnel des gouvernements affectés à des missions diplomatiques à l’étranger quant à la façon dont il doit aborder l’infraction de traite des personnes, particulièrement en ce qui concerne [**CAN:** ~~le personnel de service domestique~~ **les employés de maison]**.
30. Promouvoir des mesures législatives ou d’autre nature pour définir les types **[COL: de travaux et services forcés,** d'exploitation ~~à des fins de travail ou sexuelles~~ sexuelle], favoriser l'accès à des informations complètes sur les droits des victimes et sur les moyens de dénonciation, et veiller à ce que les victimes et les survivants de la traite bénéficient d’une assistance appropriée.
31. Adopter des mesures visant à prévenir la traite des personnes, en mettant l’accent sur les **[COL: motivations** f~~ormes~~] les plus répandues de cette infraction dans les États parties ainsi que sur les formes d'exploitation les moins visibles sur leur territoire en ce qui concerne les pratiques utilisées pour recruter les victimes de la traite.
32. Adopter des mesures visant à prévenir la traite des personnes, en mettant l'accent sur les **[COL: motivations** ~~formes~~ ~~de]~~ **[COL:** **de l’exploitation des travaux et services forcés et de** ~~travail forcé, l'exploitation à des fins de travail et~~] l'exploitation du travail des enfants, en particulier en ce qui concerne les garçons et les hommes.
33. Former les communicants, les journalistes et les influenceurs en ligne sur la traite des personnes afin de promouvoir une couverture appropriée de l’infraction, d'informer et de sensibiliser le **[CRI:** ~~public dans une juste mesure~~ **public de manière appropriée] [CAN: de façon à tenir compte du traumatisme des victimes et des survivants]**.
34. Mettre à disposition des canaux de communication innovants et adaptés à la culture des différents sous-groupes de population, dans la langue appropriée, y compris dans les langues autochtones qui prédominent dans les États membres, pour promouvoir les services et mesures visant à prévenir et à signaler la traite des personnes, à aider et protéger les individus contre cette infraction, ainsi que des informations sur les procédures légales relatives à l’obtention d’un emploi, la formation technique à des fins de travail et d'éducation, les politiques de migration, l'assistance psychosociale, les services de santé et autres.
35. Concevoir, produire et diffuser des matériels d'information sur la traite des personnes, y compris des informations clés sur l’infraction et les conduits de dénonciation (numéros de téléphone, applications téléphoniques, sites Internet, etc.), de même que des matériels spécifiquement destinés aux groupes de population identifiés comme **[CA:** ~~vulnérable~~s **étant à risque]**.
36. Concevoir et réaliser des actions de prévention visant à réduire les cas de traite des personnes au niveau interne (traite au niveau national) ainsi que renforcer les actions entreprises avec les pays identifiés comme ayant une incidence plus élevée de victimes de nationalité étrangère.

49bis. **[CAN: Prendre les mesures appropriées et coordonner avec les partenaires nationaux et internationaux, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, la planification et l'accueil des événements culturels et sportifs internationaux, pour éviter que ceux-ci n'augmentent les risques de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé].**

1. DIRECTIVES PORTANT SUR LA LUTTE ET LES SANCTIONS
2. Approuver, s’il y a lieu, une législation appropriée et exhaustive pénalisant toutes les formes ou modalités de traite des personnes au sens de la définition de cette infraction à l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), en y prévoyant également des sanctions proportionnelles à celles d'autres infractions graves au titre de cette Convention.
3. Adopter des lois nationales de lutte contre la traite, qui définissent et qualifient clairement en tant qu’infraction [**CAN:** ~~les actes, moyens et objectifs spécifiques~~ **les éléments]** des infractions de traite des personnes, qui n'exigent pas de déplacement pour établir ce type d’infraction ni de preuve du recours à la force, à la fraude ou à la contrainte dans les cas impliquant des enfants, ou qui éliminent les éléments coercitifs essentiels dans les cas de traite à des fins sexuelles impliquant des adultes, ou dans les cas de travail forcé, comme l'exigent les États parties au Protocole de Palerme.
4. Envisager, selon les capacités et les besoins nationaux, la création ou le renforcement d'unités policières et de procureurs spécialisées en matière de lutte contre la traite des personnes, ainsi que d'équipes conjointes d'enquête ou de groupes de travail spécialisés en la matière.
5. Créer des unités spécialisées dans les enquêtes et les poursuites, comprenant du personnel ayant une expertise avancée dans l'identification des victimes et les enquêtes et poursuites dans les cas complexes de traite des personnes, et former ces unités à des approches axées sur les victimes et tenant compte des traumatismes.
6. Encourager la création de tribunaux spécialisés dans la lutte contre la traite des personnes et institutionnaliser la formation des autorités judiciaires à la conduite d'enquêtes en s’appuyant sur une approche axée sur la victime, ses expériences, son vécu et son traumatisme.
7. Institutionnaliser la formation intégrale, de préférence selon des modalités virtuelles, du personnel des secteurs de la sécurité, de la migration et de la justice, ainsi que des inspecteurs du travail, des assistants sociaux, et du personnel impliqué dans les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes, et ce selon une approche concertée, de façon à maintenir une lecture commune du phénomène lié à cette infraction.
8. Former le personnel dans une perspective de défense et de protection des droits de la personne, en s’appuyant sur une approche axée sur la victime et informée par le traumatisme qu’elle a subi, en tenant compte **[CRI: des principes directeurs du Plan ~~de son âge, son orientation sexuelle, son identité et expression de genre,~~] [CAN, CRI: ~~son éventuel~~ [CRI~~: son handicap, son origine et sa culture~~].**
9. Mettre au point des formations portant sur les mécanismes de coopération qui fonctionnent ou demandent à être renforcés, de concert avec la société civile, les réseaux d'experts, les survivants et les autres acteurs sociaux, en ayant à l’esprit que la traite des personnes se produit dans un contexte tant national qu'international et qu'elle ne constitue pas nécessairement une infraction résultant de la mobilité des personnes.
10. Renforcer les capacités institutionnelles et humaines afin d’éviter que les individus touchés par la traite des personnes ne soient de nouveau victimes de cette infraction ou ne soient incriminés.
11. Conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, ou les renforcer, en vue de l'échange d'informations, par des voies formelles et informelles qui permettent une communication efficace sur la traite des personnes et les infractions connexes, dans le respect de l'ordonnancement juridique et des capacités de chaque pays.
12. Adopter des processus et techniques d'investigation en vue d'obtenir des preuves qui ne dépendent pas exclusivement du témoignage des victimes de la traite des personnes, tels que les renseignements financiers, **[COL: les agent infiltrés]** et faire en sorte qu’il soit tenu compte du traumatisme vécu par les victimes, ainsi que leur âge et sexe, en évitant d’en faire de nouveau des victimes dans le cadre de la prise de la déposition, des actes d’instruction et de la phase de présentation des moyens de preuve.
13. Adopter une législation, ou une réglementation, afin que les entretiens menés avec les victimes et les survivants en utilisant le dôme Gesell (miroir sans tain) soient admis comme preuves préalables afin d'accélérer les procédures et les enquêtes entamées ou en cours.
14. Développer une expertise dans les techniques d'enquête autorisées d’un point de vue légal et judiciaire, qui peuvent être utilisées dans les enquêtes nationales et internationales portant sur la traite des personnes, en tenant compte du cas particulier des enfants victimes de la traite des personnes.
15. Continuer à renforcer les contacts opérationnels et immédiats en vue d’un échange d'informations ainsi que les mécanismes de coopération judiciaire et d'enquête coordonnée, les techniques d'enquête spéciales, la coopération administrative, l'entraide judiciaire et l'extradition et, dans la mesure du possible, le renseignement criminel et financier, dans le but d'identifier les modes opératoires, les itinéraires et les nouvelles tendances de la traite des personnes entre les pays d'origine, de transit et de destination.
16. Tirer parti de la coopération internationale en vue de promouvoir des procédures et des pratiques au sein des systèmes nationaux de justice pénale, telles que les enquêtes parallèles portant sur les aspects financiers et le blanchiment d’actifs qui y est associé, afin d’assurer l’identification et la confiscation effective du produit et, s’il y a lieu, des moyens de l’infraction de traite des personnes.
17. Encourager l'approbation de législations nationales dans lesquelles sont consacrées des dispositions légales visant l'établissement de sanctions civiles, pénales ou administratives applicables, selon le cas, tant aux personnes physiques qui agissent individuellement qu'aux groupes de criminalité organisée, et à des personnes morales qui agissent dans le but de commettre l’infraction de traite des personnes.
18. Adopter une législation appropriée afin d'enquêter sur les entreprises prestataires de services et les institutions qui contribuent à la commission d’infractions liées à la traite des personnes, et sanctionner celles-ci, au motif qu’elles ne disposent pas d’un système de filtrage approprié pour limiter le trafic d'informations à caractère sexuel et la traite des personnes.
19. DIRECTIVES PORTANT SUR LA PRISE EN CHARGE ET LA PROTECTION DES VICTIMES **[CAN: ET DES SURVIVANTS]**
20. Envisager des mesures appropriées d'assistance et de protection pour les victimes et les survivants (nationaux et étrangers) de la traite des personnes dans les législations, les règlements, les directives ou les plans nationaux et en tenant compte des principes définis dans ce Troisième Plan de travail **[CAN** : **, tels que des services centrés sur les victimes et éclairés par leurs traumatismes**].
21. Promouvoir l'identification en temps voulu des victimes, des survivants et des témoins de la traite des personnes afin qu’ils reçoivent une assistance et une protection intégrales, fondées sur une prise en charge informée et tenant compte du traumatisme subi.
22. Mettre en place une équipe d'intervention intégrée, faisant appel à toutes les entités concernées, afin de fournir et/ou de coordonner une assistance immédiate, de premier et de second ordre aux victimes, aux survivants et aux témoins de l’infraction.
23. Établir des flux de travail et d'autres mécanismes interinstitutionnels et intersectoriels pour promouvoir une assistance intégrale et coordonnée aux victimes et aux survivants de la traite des personnes, ainsi que le suivi et l'accompagnement individualisés des cas, des victimes et des survivants.
24. Accroître les politiques d'assistance et de protection destinées aux victimes dans les zones où l'incidence de l’infraction est la plus élevée, en renforçant les réseaux de soutien aux victimes au niveau régional.
25. Créer, en collaboration avec la société civile, les acteurs sociaux, le secteur privé et les survivants, des programmes d'aide à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle pour les victimes de la traite des personnes, y compris celles qui reviennent de l'étranger (rapatriées) et celles qui sont les plus **[CAN: à risque** ~~vulnérables~~**]**.
26. Développer et fournir, en coopération avec la société civile, des services intégraux et spécialisés pour toutes les victimes, tant dans les grands centres urbains qu'au niveau des régions et des zones rurales, y compris des services psychologiques, médicaux, juridiques, de logement, d'hébergement et de développement de plans de vie individualisés pour chaque survivant.
27. Stimuler une action commune entre les pouvoirs publics et le secteur privé afin de garantir l'application des droits humains des travailleurs, en créant et/ou en renforçant **[CAN: un accès sûr** ~~l'accès~~] à l'information et aux conduits de dénonciation, **[CAN: aux mécanismes de sortie ]** ainsi qu’aux informations pertinentes à l’intention des travailleurs afin de leur permettre de notifier aux autorités les pratiques abusives qui favorisent la traite des personnes, et prendre des mesures pour prévenir de tels abus.
28. Compléter les programmes de prise en charge des victimes par des interventions durables dans le temps, visant à rendre effectif le rétablissement des droits, et concrétiser le processus d'inclusion sociale des survivants, en induisant un impact positif sur leurs conditions de vie à moyen et long terme.
29. Rendre tous les programmes et services d'inclusion économique, d'emploi, sociale et éducative, tant généraux que spécifiques, accessibles aux victimes et aux survivants de la traite des personnes.
30. Assurer que les victimes et les survivants de la traite des personnes sont informées au sujet des services d’aide et de protection, ainsi que des autres dispositions existantes, tant au niveau **[CAN:** ~~régional~~ **infranational]** que national et, s’ils se trouvent à l’étranger, assurer qu’ils sont informés des services disponibles par l'intermédiaire de leur réseau consulaire, dans une langue qu'ils comprennent, et en respectant leur individualité et leur culture.
31. Assurer que les victimes de la traite des personnes disposent d'informations complètes sur leur cas, afin de pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause, et qu'elles ont connaissance des services existants à tous les niveaux (international, national et infranational) et dans tous les domaines (santé, psychosocial, consulaire, conseils juridiques, entre autres), ainsi que de la manière d'y accéder.
32. Assurer que le personnel avec lequel la victime établira les premiers contacts, qu’il s’agisse de professionnels de première ligne, d’autorités consulaires, d’agents de l'immigration, de la police, d’inspecteurs du travail, d’assistants sociaux, de professionnels de la santé ou de représentants de la société civile et d’acteurs sociaux, a été formé pour identifier, aider, et aiguiller les victimes vers les mécanismes de protection existants et, au besoin, porter assistance aux témoins et à la famille de la victime.
33. Promouvoir la création de logements d’urgence, provisoires et de long termequi soientappropriés pour les victimes de la traite des personnes, en prenant en considération le sexe, l'âge, **[CAN:** **le handicap,]** la culture et d’autres facteurs pertinents, et élargir les abris existants, le cas échéant.
34. Augmenter, dans la mesure du possible, la disponibilité d'abris et de refuges pour les victimes **[CRI:** **survivantes** ~~et les survivants~~**]**.
35. Élaborer des politiques et programmes de protection des victimes **[CRI:** **survivantes** ~~et des survivants~~**~~]~~** de la traite des personnes, fondés sur le respect des droits de la personne, en prenant en considération **[CRI: les principes directeurs du Plan] [CAN, CRI:** ~~le sexe],~~ **[CRI:** ~~l’identité ou l’expression de genre, l’orientation sexuelle, l'âge, la santé, les handicaps~~ **[CAN: la culture, le statut migratoire ou le statut de personne autochtone]** **[CRI:** ~~ainsi que d'autres facteurs~~**] [CAN: et en s'appuyant sur les contributions des survivants de la traite des personnes]**.
36. Adapter, au besoin, les législations et procédures visant à protéger l'identité, la vie privée et la confidentialité des victimes, des survivants et des témoins de la traite des personnes, en adoptant des mesures pour assurer la légalité et l'intégrité de leurs déclarations et témoignages, sur la base des droits universels, individuels et humains, et en veillant à les protéger de la présentation aux médias, le cas échéant.
37. Adopter des mesures pour assurer la protection physique des victimes, des survivants et/ou des témoins de la traite des personnes avant, pendant et après le procès et l’aboutissement de la procédure, y compris lorsque la victime choisit de ne pas participer au processus judiciaire.
38. Faire en sorte que les victimes **[CRI:** **survivantes** ~~et les survivants~~**]** de la traite ces personnes aient accès à la justice, à des services de conseil juridique et à une représentation judiciaire adéquate et gratuite.
39. Adopter dans l’ordre juridique interne, s’il y a lieu, des mesures qui donnent aux victimes **[CRI:** **survivantes** ~~et aux survivants~~**]** de la traite des personnes la possibilité d’obtenir une victimes **[CAN:** ~~réparation financière ou~~] une indemnisation pour les préjudices subis.
40. Coopérer avec d'autres États à la formulation de mesures de protection des victimes de la traite des personnes, notamment sous forme d'offre d'hébergement pour les victimes et les témoins.
41. Adopter des politiques qui assurent que les victimes de la traite des personnes ne bénéficiant pas d'un statut migratoire régulier ont la possibilité d’accéder à la même assistance et protection intégrales que celles accordées aux victimes qui sont des nationaux, ainsi que la possibilité de rester **[CAN:** **et, si possible, de travailler]** sur le territoire, à titre temporaire ou permanent, le cas échéant.
42. Encourager l'adoption de lois et de procédures visant à empêcher que les mécanismes d'expulsion ne soient appliqués aux victimes de la traite des personnes, qu'elles coopèrent ou non avec les autorités chargées d’appliquer la loi ou qu'elles participent ou non à une procédure judiciaire contre les trafiquants.
43. Prendre en considération les risques à la sécurité associés au rapatriement et à la réinsertion des victimes de la traite des personnes afin de permettre à la victime de prendre une décision en connaissance de cause.
44. Renforcer, conformément aux législations nationales, les mécanismes de coopération entre les États membres en ce qui concerne le retour assisté des victimes et des survivants qui en font la demande, les enquêtes judiciaires, l'entraide judiciaire et l'extradition des trafiquants.
45. Envisager d’affecter des ressources du budget national à la prévention, la prise en charge, la protection et la **[CAN:** ~~réparation au profit~~ **compensation]** des victimes et survivants de la traite des personnes et, selon le cas, des personnes dont la victime a la charge ou des personnes qui en sont responsables, conformément au droit interne.
46. Dans le cadre des processus de **[CAN:** ~~réparation~~ **compensation]** des victimes, **[CRI:** **survivantes** ~~et les survivants~~**]** promouvoir des mesures visant à protéger les victimes des obligations financières ou autres contractées avant ou pendant la situation d'exploitation.
47. Encourager l'adoption ou le renforcement de mesures législatives qui établissent le principe de la non-sanction des victimes, en considérant que les victimes ne doivent pas être poursuivies, détenues ou punies en raison de leur participation à des activités illégales auxquelles elles auraient été contraintes, et permettre la suspension de condamnations ou la clôture des dossiers lorsque les victimes ont fait l’objet de poursuites ou de sanctions au motif de ces actes.
48. Adopter des protocoles normalisés pour la prise en charge et l'orientation des victimes de la traite des personnes, en particulier celles qui font partie des groupes les plus **[CAN:** ~~vulnérables~~ **à risque]** à ce crime, comme les femmes, les enfants et les adolescents ainsi que les personnes LGBTQI+.
49. Stimuler la participation communautaire à l'identification et la prise en chargedes victimes et des survivants.
50. Promouvoir la formulation, la mise en place, ou la mise à jour de protocoles et approches visant aborder les victimes de la traite des personnes, en s’appuyant sur les compétences des institutions impliquées dans l’identification, la prise en charge, la protection et le rapatriement des victimes de cette infraction.
51. Créer des modèles de soins ou de mesures de suivi des soins ambulatoires à l’intention des victimes de la traite des personnes, notamment en ce qui concerne la prise en charge médicale et psychologique ambulatoire, juridique, éducative, de formation et d'inclusion dans des programmes sociaux.
52. Élaborer des répertoires d’institutions fournissant des services d'assistance et de protection aux victimes dans différents domaines (accès à la justice, santé, psychologie, réinsertion professionnelle et sociale, entre autres), et/ou les mettre à jour périodiquement.
53. Examiner l'impact de la COVID-19 sur les victimes de la traite et soutenir les initiatives visant à identifier les lacunes et les risques en matière de protection, notamment en ce qui concerne l'accès aux soins de santé primaires, aux conseils, à l'aide juridique, aux abris et au soutien psychosocial.
54. Mettre en œuvre des mesures qui favorisent l'indépendance économique des victimes **[CAN: et des survivants]**, telles que celles liées aux activités génératrices de revenus, aux programmes d’éducation et de formation professionnelle, et à la promotion de possibilités d'emploi.
55. Établir des partenariats public-privé pour renforcer les programmes de réintégration sociale et économique des victimes survivantes **[CAN: et des survivants]** et faire en sorte qu’elles ne redeviennent des victimes. **[CAN: , notamment en encourageant le secteur financier à faciliter l'accès des victimes et des survivants à des comptes bancaires et à des microcrédits].**
56. DIRECTIVES PORTANT SUR LA LUTTE ET LES SANCTIONS
57. Renforcer, en fonction des capacités nationales, la collecte de données sur l’infraction de traite des personnes et mettre en commun des informations, selon des modalités informatisées, dans le cadre de la coopération entre les États membres.
58. Promouvoir un système d'enregistrement et de statistiques relatifs à la traite des personnes et aux infractions connexes, qui permette l’enregistrement des données concernant les plaintes déposées et les poursuites engagées, ainsi que les mesures de protection prises en faveur des victimes et des témoins, en tenant compte des nouveaux modes opératoires des auteurs d’infractions liés à la pandémie de COVID-19.
59. Établir ou renforcer **[CAN: au besoin** ~~selon le cas~~**]**, des systèmes d'enregistrement des cas de traite des personnes, qui garantissent la confidentialité et la sécurité des informations, permettent aux autorités compétentes d'assurer un suivi adéquat des cas, victime par victime, et assurent une possibilité d'interopérabilité avec d'autres systèmes au niveau régional, national ou infranational.
60. **[CAN: Poursuivre la mise en œuvre ou établir** ~~Établir~~, **selon le cas,]** des accords de mise en commun des informations entre les organismes du secteur public afin de faciliter l'accès en temps utile aux données, rapports de situation, législations, politiques et programmes relatifs à la traite des personnes.
61. Encourager la réalisation régulière de recherches et d'études périodiques, en tenant compte des diversités nationales et régionales, et partager les données et les informations avec les autorités compétentes afin de promouvoir une prise de décision éclairée et une mise en œuvre efficace des politiques.
62. Rassembler, en collaboration avec les organisations de la société civile, des informations sur les zones de risque et d’incidence majeurs et sur le tracé des itinéraires par lesquels transitent les groupes **[CAN:** ~~vulnérables à~~ **exposés au risque de]** la traite des personnes, afin d'établir des priorités en matière de mesures préventives dans les secteurs les plus vulnérables.
63. Compiler des informations sur les pratiques optimales aux niveaux **[CAN:** ~~régional~~ **infranational]** et national et diffuser la disponibilité de ces données auprès des autorités compétentes.
64. Assurer ou renforcer, selon le cas, la diffusion d'un catalogue des services destinés aux victimes et aux survivants de la traite des personnes aux niveaux **[CAN:** ~~régional~~ **infranational]** et national.
65. Renforcer les systèmes nationaux d'enregistrement des cas en s’appuyant sur les **CRI:** **normes internationales et sur la Classification internationale des infractions]** de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
66. Établir ou renforcer, selon le cas, des systèmes d'enregistrement des cas de traite de personnes aux niveaux **[CAN:** ~~régional~~ **infranational]** et national, en recueillant des données et informations de manière systématique et fiable, de préférence géo-référencée, ventilée par sexe, âge, nationalité, **[CAN:** **ethnicité,]** nature de l'exploitation et situation migratoire, en veillant au bon fonctionnement des mécanismes visant à assurer la sécurité de l'information pour préserver la vie privée et la confidentialité de l'identité des victimes et des survivants.
67. Envisager d'utiliser les indicateurs de la Classification internationale des infractions à des fins statistiques de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise au point des systèmes d'enregistrement des cas.
68. Établir ou renforcer, selon le cas, des systèmes de gestion des cas qui favorisent l'accompagnement individualisé des victimes et des survivants.
69. **[CAN:** **Poursuivre ou renforcer,** ~~Renforcer~~ selon le cas,] l'échange de données et d'informations sur les individus et les réseaux criminels afin de faciliter la coopération au niveau national et entre pays.
70. DIRECTIVES PORTANT SUR LA COOPÉRATION
71. Promouvoir la décentralisation des politiques au niveau **[CAN:** ~~régional~~ **infranational]**  afin d'identifier un plus grand nombre de victimes, de porter assistance à plus de survivants et de poursuivre un nombre accru de trafiquants par le biais d'une coopération interinstitutionnelle, intersectorielle et intercommunale.
72. Renforcer la coopération entre les entités des secteurs public et privé, le milieu universitaire et les organisations non gouvernementales, afin d'améliorer les réponses multisectorielles dans les domaines de la prévention, de l'assistance, de la protection et des poursuites judiciaires liées à la traite des personnes.
73. Maintenir entre les institutions, aux niveaux national et international, une banque de données dont l’interopérabilité favorise la détection d'un plus grand nombre d'individus ou de réseaux criminels de traite des personnes.
74. MANDATS CONFIÉS AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
75. Élaborer et publier un rapport sur les répercussions que la pandémie de COVID-19 a eu sur la traite des personnes dans le continent américain ainsi que sur les incidences à long terme, y compris les nouvelles vulnérabilités et le mode de fonctionnement des organisations criminelles.
76. Fournir une assistance technique aux États membres dans le cadre du processus de conception, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des interventions, projets, programmes et politiques visant à prévenir la traite des personnes et à poursuivre ses auteurs, ainsi qu'à aider et à protéger les victimes, les survivants et les témoins.
77. Fournir aux États membres qui en font la demande une formation et un soutien pour aborder et évaluer les risques de traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement aux niveaux national et mondial.
78. **[CAN:** ~~Mettre au point des mécanismes pour mesurer le degré d’application des règles nationales interdisant l'achat de produits, de biens et de services auprès d'entreprises ou de personnes connues pour être impliquées dans la traite des personnes~~**]**.

**[4ALT. CAN : Renforcer et mettre en œuvre les politiques et règlements existants pour accroître la protection contre la traite des personnes dans les achats de biens et de services de l'OEA et collaborer, à cet égard, avec d'autres organisations internationales, telles que l'OSCE, et rendre compte aux États membres des progrès accomplis à cet effet].**

1. Élaborer des matériels destinés à informer et à former le personnel dans le domaine de la sécurité, les techniciens des services consulaires, les fonctionnaires chargés de l'application de la loi, les autorités de l'immigration, les procureurs, les juges, les professionnels de première ligne, tels que les professionnels de la santé et les assistants sociaux de la région, les agents impliqués dans la prévention, les enquêtes et les poursuites pénales concernant l’infraction de traite des personnes, ainsi que dans l'identification, l'assistance et à la protection des victimes **[CAN : et des survivants]** de la traite.
2. Identifier les possibilités d’incorporer la question de la traite des personnes et des modules de formation au programme des écoles de police, des écoles de la magistrature (ou équivalent) et des entités faisant partie des conseils, comités et commissions (ou équivalent) interinstitutionnels sur la question de la traite des personnes.
3. Demander aux États membres de préciser un point de contact national en matière de traite des personnes, et de faire parvenir cette information au Secrétariat général.
4. Préparer, diffuser, et mettre à jour chaque année, le répertoire régional des autorités nationales en matière de traite des personnes.
5. Mettre au point des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du présent Plan de travail et les soumettre aux États membres pour approbation.
6. Publier des rapports semestriels basés sur les indicateurs mis au point afin de suivre l'évolution de la mise en œuvre du présent Plan.
7. Communiquer les rapports cités au paragraphe antérieur aux autorités nationales en matière de traite des personne.
8. Promouvoir parmi les États membres des activités de coopération, d’assistance technique, et d'échange d’informations et de bonnes pratiques traitant de la mise en œuvre du Plan de travail, y compris des événements et des réunions en face à face ou virtuelles, qui sollicitent la participation d'experts sur les questions liées à la traite des personnes.
9. Finaliser la mise au point de la plateforme de connaissances sur la traite des personnes et la présenter aux États membres.
10. Élaborer des directives ou des guides régionaux normalisés en vue de l'assistance **[CRI: aux populations vulnérables en particulier],** aux personnes LGBTQI+ **[CAN : et aux personnes autochtones]** victimes **[CAN : et survivantes]** de la traite des personnes.
11. Selon la disponibilité de ressources financières, élaborer des directives régionales pour la prévention du harcèlement sexuel en ligne à l'encontre des enfants *(grooming)*, de la recherche active de victimes dans l'environnement virtuel *(hunting)* et de la recherche passive de victimes dans cet environnement *(fishing*), et renforcer la capacité technique des États membres à appliquer ces directives.
12. Demander aux États membres de renforcer la formation du personnel chargé de l'application de la loi et de la justice et impliqué dans la lutte contre la traite des personnes sur Internet, notamment par le biais de modules portant sur les outils analytiques permettant d'identifier de manière proactive les personnes et les groupes **[CAN:** ~~vulnérables~~ **à risque]**, et portant sur les tactiques de recrutement auxquels recourent les trafiquants en s’appuyant sur les plateformes de réseaux sociaux les plus populaires.
13. Articuler la coopération du SG/OEA avec d'autres organismes internationaux dont le mandat touche à la question.
14. Participer régulièrement au le Groupe de coordination interinstitutionnelle contre la traite des êtres humains (ICAT).
15. Envisager la création d'un conseil consultatif continental, réunissant sur une base volontaire, au niveau du continent américain, des survivants de la traite des personnes, organe qui serve d’espace formel de concertation permettant aux personnes ayant vécu la traite des personnes et y ayant survécu de faire des recommandations aux États membres et à l'OEA sur les stratégies de lutte contre la traite.

CP43847F04

1. . UNHCR, 2020. Disponible à l’adresse suivante:

 [https://www.unhcr.org/fr/news/press/2020/7/5f24656d0/hcr-met-garde-contre-risques-accrus-traite-detres-humains-lies-crise-covid.html#\_ga=2.163703743.1281605558.1616820291-713545524.1616820291](https://www.acnur.org/noticias/press/2020/7/5f22f8244/acnur-advierte-de-un-aumento-de-los-casos-de-trata-de-personas-refugiadas.html) et ONUDC, 2020. Disponible à l’adresse suivante : [https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/HTMSS\_Thematic\_Brief\_on\_COVID19\_-\_FR.pdf](https://www.unodc.org/documents/ropan/2020/Impacto_del_Covid_19_en_la_trata_de_personas.pdf) [↑](#footnote-ref-1)
2. . Aux termes de l’article 3 du Protocole de Palerme, la traite est définie notamment comme suit:

b) Le consentement d’une victime de la traite des personnes à l’exploitation envisagée, telle qu’énoncée à l’alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l’un quelconque des moyens énoncés à l’alinéa a) a été utilisé;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l’hébergement ou l’accueil d’un enfant aux fins d’exploitation sont considérés comme une “traite des personnes” même s’ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l’alinéa a) du présent article;

d) Le terme “enfant” désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. [↑](#footnote-ref-2)